



## COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

### Procès-verbal n°28

(Mise en ligne le 03/01/2024)

---

**Réunion du :** Jeudi 21 décembre 2023

---

**Président :** M. MULET Marc

---

**Présents :** M. Bedik BALTAYAN, Francois DURAND, Jean Louis FABIANO

---

**Assiste à la séance :** Mme CRETON Adèle, Juriste et M. Thiéfaïne BELL, Juriste

---

## MODALITES D'APPEL EN 2<sup>ème</sup> INSTANCE D'UNE DECISION DE LA COMMISSION DES STATUTS ET REGLEMENTS

Conformément aux dispositions de l'**art. 20.1 du règlement d'administration générale du District de Provence**, les décisions de la Commission des Statuts et Règlements ayant jugé en 1<sup>ère</sup> instance sont passibles d'appel en 2<sup>ème</sup> instance devant la Commission d'Appel Règlementaire et Disciplinaire du District de Provence.

- 1) Pour être recevable, l'appel doit être introduit dans un délai de SEPT jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois)

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche, un jour férié ou chômé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet du District de Provence ou sur Footclubs.

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

- 2) L'appel est adressé à la Commission Générale d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue ou au District de Provence.

A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel et les frais de dossiers.

- 3) La Commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.
- 4) Pour toutes les épreuves de coupes (seniors et jeunes), l'appel doit être introduit dans un délai de QUARANTE HUIT heures ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision contestée par les moyens énumérés plus haut.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant de **45 Euros**.

\*\*\*

## INFORMATION MATCH AMICAUX

DATE	HEURE	CATEGORIE	TERRAIN	RENCONTRES AMICALES
06/01/2024	10h	U11	HUBERT MORUZZO	ASC VIVAUX SAUVAGERE / F.C. BLANCARDE CHARTREUX
06/01/2024	10H30	U16	MAURICE JAUFFRET	A.C. ARLES / STADE BEUCAIROIS
06/01/2024	11H	U12	ALAIN DESSONS	A.C. ARLES / ISTRES F.C.
06/01/2024	14H	U12	ESPERANZA	CS MONTOLIVET / BUREL F.C.
06/01/2024	15H	U15	VALLIER	US 1 <sup>ER</sup> CANTON / SEPTEMES
06/01/2024	15H	U10	ALAIN DESSONS	A.C. ARLES / F.C. ST REMY
06/01/2024	17H30	U18	DALMASSO	SC ALLAUCH / SA ST ANTOINE
07/01/2024	11H	U17	VALLIER	U.S. 1ER CANTON / U.S. 1ER CANTON
10/01/2024	14H	U12	ALAIN DESSONS	A.C. ARLES / STADE BEUCAIROIS
13/01/2024	14H	U12	ESPERANZA	CS MONTOLIVET BOIS LUZY / SALON BEL AIR FOOT
13/01/2024	14H	U10	ANTOINE EGHKIAN	U.S. MICHELIS / ASM ST LOUP
13/01/2024	14H	U10/U11	DALMASSO	SC ALLAUCH / SC ALLAUCH
13/01/2024	14H	U11	H. PASTOUR	ECTS / AIR BEL
13/01/2024	16H	U13	H. PASTOUR	ECTS / F.C. ROUGUIERE
24/01/2024	14H	U12	ALAIN DESSONS	A.C. ARLES / F.C. VAUVERT
27/01/2024	15H	U12	DALMASSO	SC ALLAUCH / USPEG

\*\*\*

## RAPPEL TRANSMISSION FEUILLE DE MATCH

La Commission des Statuts et Règlements,

Pris connaissance des feuilles de matchs, et notamment des FMI transmises tardivement depuis le début de la saison 2023/2024.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence dispose que : « *L'envoi de la feuille de match (l'original) incombe systématiquement au club recevant peu importe l'issue de la rencontre et la catégorie concernée.*

*La transmission de la FMI devra être effectuée **au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit**, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.*

*La feuille de match au format papier (l'original), devra parvenir au District de Provence **au plus tard huit jours ouvrables à compter du lendemain de la rencontre.** »*

Que l'article 23.7 précise que « *Au cas où la feuille de match, au format papier ou informatisée, ne parviendrait pas dans les délais prescrits, ou en cas d'oubli ou de défaillance de la tablette par le club recevant dans les compétitions concernées par la feuille de match informatisée, telles que prévues dans l'article 23-1, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant qu'au regard du nombre de transmission tardive, la Commission estime qu'un premier rappel est plus approprié en l'espèce.

Qu'elle rappelle tout de même que chaque club est soumis à l'adage « nul n'est censé ignorer la loi ».

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements prévoit que, pour les rencontres jouées à compter du 27.10.2023, les clubs n'ayant pas transmis la feuille de match dans les délais prévus, seront sanctionnés conformément aux dispositions des articles précités.

\*\*\*

### **DOSSIER n°27092709 : S.M.U.C. / GJ AIX LUYNES (U18 D1 du 25.11.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la non-transmission de la feuille de match de la rencontre U18 D1 – 27092709 – S.M.U.C. / GJ AIX LUYNES.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du S.M.U.C. a transmis la feuille de match le mardi 28 novembre à 20h07, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du S.M.U.C. + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

### **DOSSIER n°27434575 : MEYREUIL USM / F.C. ETOILE HUVEAUNE (COUPE DE PROVENCE FUTSAL du 25.11.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :



Pris connaissance de la non-transmission de la feuille de match de la rencontre COUPE DE PROVENCE – 27434575 – MEYREUIL USM / F.C. ETOILE HUVEAUNE.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du MEYREUIL USM a transmis la feuille de match le samedi 02 décembre à 08h58, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du MEYREUIL USM + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27092708 : GJ FUVEAU GREASQUE / ASM ST LOUP (U18 D1 du 25.11.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la non-transmission de la feuille de match de la rencontre U18 D1 – 27092708 – GJ FUVEAU GREASQUE / ASM ST LOUP.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club du GJ FUVEAU GREASQUE a transmis la feuille de match le vendredi 8 décembre à 20h07, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 40 euros au club du GJ FUVEAU GREASQUE + 10 euros de frais de dossier = 50 euros.**

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27115913 : U.S. FARENQUE / SC ALLAUCH (U16 D2 du 26.11.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance de la non-transmission de la feuille de match de la rencontre U16 D2 – 27115913 – U.S. FARENQUE / SC ALLAUCH.

Attendu que l'article 23.6 des Règlements Sportifs du District de Provence précise que : « *La transmission de la FMI devra être effectuée au plus tard le lendemain de la rencontre à minuit, le non-respect de ces dispositions pourra entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.* »

Que les dispositions financières du District de Provence prévoit également une amende de 40 euros pour les feuilles de matchs non transmises dans les délais prévus.

Considérant que la Commission des Statuts et Règlements relève que le club de l'U.S. FARENQUE a transmis la feuille de match le dimanche 10 décembre à 09h56, soit plus tard que le lendemain minuit après la date de la rencontre.

Que ledit club se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- Inflige une amende de 40 euros au club de l'U.S. FARENQUE+ 10 euros de frais de dossier = 50 euros.

\*\*\*

## RECTIFICATIF PV 16 DU 19.10.2023

DOSSIER n°26660430 : SS LAMANONAISE / SC AIX (D3 du 07.10.2023)

**Annule la décision dans son ensemble**

Il faut lire :

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Pris connaissance du rapport de l'Officiel indiquant que le club recevant n'était pas en possession des mots de passe afin de récupérer la FMI le jour de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions D3 sont soumis à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.*

*Le club recevant à l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. ».*

Que le club de S.S. LAMANONAISE se trouve ainsi en infraction avec les dispositions précitées.

Par ces motifs,

- Inflige une amende de 30 euros au club du S.S. LAMANONAISE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.

Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.

\*\*\*

## CONVOCATION

DOSSIER n°27141104 : U.S. ENDOUME / JSA ST ANTOINE (U16 D2 du 26.11.2023)

**MATCH ARRETE AVANT LA FIN DU TEMPS REGLEMENTAIRE**

La Commission,

La Commission des Statuts et Règlements, après étude des pièces versées au dossier, décide de convoquer le :

**JEUDI 11 JANVIER 2024 à 16H00**

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teissere – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur les faits précités :

**Club De l'U.S. ENDOUME :**

- M. Yacoub DRICI, éducateur

- M. Ahmed BELHADJ, dirigeant

**Club de la JSA ST ANTOINE :**

- M. Moussa ASSERAF, éducateur

**Munis de leurs pièces d'identité.**

\*\*\*



**DOSSIER n°27111707 : SP.C. AIR BEL / F.C. SEPTEMES CONSOLAT (U17 D du 17.12.2023)**

**Réserve d'avant match du F.C. SEPTEMES CONSOLAT pour le motif suivant : présomption de fraude sur l'identité du joueur M. Salim DIABY du SP.C. AIR BEL lors de la rencontre citée en rubrique.**

La Commission,

Pris connaissance du courriel en date du 18.12.2023 du F.C. SEPTEMES CONSOLAT, confirmant les réserves déposées.

La Commission des Statuts et Règlements, après étude des pièces versées au dossier, décide de convoquer le :

**JEUDI 11 JANVIER 2024 à 16H30**

Au siège du District de Provence de Football – 74 rue Raymond Teissere – 13008 MARSEILLE, aux fins d'être entendus sur les faits précités :

**Les Officiels :**

- M. Abdelkrim AOUISSI, arbitre central
- M. Sébastien VANUXEM, arbitre assistant
- M. Guillaume DAMIR, arbitre assistant

**Club du SP.C. AIR BEL :**

- M. Mohamed LAMLOUM, Président ou son représentant
- M. Anthony AUGER LATIFE, éducateur
- M. Youssef CHIKH, dirigeant
- M. Brahim GUENDOZ, dirigeant
- M. Salim DIABY, joueur

**Club du F.C. SEPTEMES CONSOLAT :**

- M. Salah NASRI, Président ou son représentant
- M. Aimane LABIDI, éducateur

**Munis de leurs pièces d'identité.**

\*\*\*

## DOSSIERS

**DOSSIER n°27112602 : ASM ST LOUP / SC ALLAUCH (U17 D2 du 17.12.2023)**

**- Réclamation de l'ASM ST LOUP sur la participation de l'ensemble de l'équipe du SC ALLAUCH pour le motif suivant : « Les joueurs sont susceptibles d'avoir participé à plus d'une rencontre officielle au cours de deux jours consécutifs. ».**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation de l'ASM ST LOUP, formulée par courriel en date du 18 décembre 2023, concernant la participation de l'ensemble de l'équipe du SC ALLAUCH.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

**Par ces motifs,**

**Demande de lui faire parvenir pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 04.01.2024, au club du SC ALLAUCH, leurs explications écrites concernant les faits en rubrique.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27205183 : F.C. ROUSSET SVO / U.S. MICHELIS (FEMININE A 8 du 09.12.2023)**

**- Réclamation de l'U.S. MICHELIS sur la participation des joueuses Sacha RIEBLER (licence n°2546004900), Clara GINESTE (licence n°2547889763) et Kathia BOUHAFS (licence n°1706238596) du F.C. ROUSSET SVO pour le motif suivant : « ont participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain. ».**

La Commission,

Pris connaissance de la réclamation de l'U.S. MICHELIS, formulée par courriel en date du 9 décembre 2023, concernant la participation des joueuse Sacha RIEBLER, Clara GINESTE et Kathia BOUHAFS du F.C. ROUSSET SVO.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.



Par ces motifs,

**Demande de lui faire parvenir pour la prochaine réunion de la Commission qui se tiendra le 04.01.2024, au club du F.C. ROUSSET SVO, leurs explications écrites concernant les faits en rubrique.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27113183 : A.S. CHARLEVALOISE / A.S. BOUC BEL AIR (U17 D2 du 15.10.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance également du forfait général de l'équipe U17 D2 de l'A.S. CHARLEVALOISE.

Par ces motifs,

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27205034 : ECOLE SILVACANE / A.S. BOUC BEL AIR (F A 8 D1 du 18.11.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27209784 : J.S. PENNES MIRABEAU / SC ST CANNAT FEMININ (U15 A 8 D1 du 11.11.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°27118682 : ASV SAUVAGERE / O. DE MARSEILLE (U15 D3 du 15.10.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

Par ces motifs,

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°26835975 : ES LA CIOTAT / A.S. MAZARGUES (D3 du 10.12.2023)**

La Commission,

Pris connaissance de l'absence de feuille de match informatisée.

Pris connaissance des feuilles de match papier.





Attendu que suite à un bug informatique, la tablette n'a pu être utilisée.

**Par ces motifs,**

**Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match au regard de la feuille de match papier.**

\*\*\*

**DOSSIER n°26835983 : A.S. LA CIOTAT / A.S.M ST LOUP (D3 du 17.12.2023)**

La Commission,

Pris connaissance du rapport des Officiels indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe recevant n'était pas présente.

Pris connaissance également du courriel de l'A.S. LA CIOTAT transmis le jeudi 14 décembre 2023 indiquant le forfait général de l'équipe D3.

**Par ces motifs,**

**Frais des Officiels : 72 euros à la charge du District de Provence**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27094374 : SALON BEL AIR / SALON NORD (U14 ESPOIR du 10.12.2023)**

**- MATCH NON-JOUE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant en première instance :**

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que la rencontre n'a pas pu se dérouler dans la mesure où l'aire de jeu paraissait glissante et impraticable dû aux nombreuses flaques d'eau et de boue présentes sur l'aire de jeu.

Que par conséquent, l'Officiel a décidé de ne pas faire jouer la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était pas assurée.

Attendu que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

**Par ces motifs,**

**La Commission donne match à refixer.**

**Frais des Officiels : 36 euros à la charge du District de Provence (à créditer au compte club de SALON BEL AIR FOOT)**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27114085 : SALON BEL AIR / SO SEPTEMES (U16 D1 du 10.12.2023)**

**- MATCH NON-JOUE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant en première instance :**

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des Officiels, que la rencontre n'a pas pu se dérouler dans la mesure où l'aire de jeu paraissait glissante et impraticable dû aux nombreuses flaques d'eau et de boue présentes sur l'aire de jeu.

Que par conséquent, l'Officiel a décidé de ne pas faire jouer la rencontre citée en rubrique dans la mesure où la sécurité des acteurs n'était pas assurée.

Attendu que la Commission affirme qu'au regard des divers éléments, que la responsabilité du club recevant, en l'espèce, ne peut être retenue.

**Par ces motifs,**

**La Commission donne match à refixer.**

Frais des Officiels : 53.84 euros à la charge du District de Provence (à créditer au compte club de SALON BEL AIR FOOT)

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27361921 : U.S. MIRAMAS / SC AIX EN PROVENCE (VETERANS A 11 du 09.12.2023)**

**- MATCH ARRETE AVANT LA FIN DU TEMPS REGLEMENTAIRE.**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant en première instance :**

Attendu que conformément aux dispositions de l'article 128 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire.

Considérant qu'il ressort des pièces versées au dossier, et notamment des rapports des deux clubs, que le match a été arrêté à la 25<sup>ème</sup> minute à la suite d'un malaise d'un joueur du SC AIX EN PROVENCE.

Que le match a dû être arrêté définitivement dans la mesure où les acteurs de la rencontre étaient en état de choc.

Attendu qu'au regard des divers éléments, la Commission décide qu'il n'y a pas lieu de retenir la responsabilité des clubs.

**Par ces motifs,**

**La Commission donne match à rejouer.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27117242 : A.C. PORT DE BOUC / O. ROVENAIN (U15 D2 du 01.10.2023)**

- **Demande d'évocation de l'O. ROVENAIN sur la participation de M. Rayane BOUGUERRA (licence n°2547037614), joueur de l'A.C. PORT DE BOUC, susceptible d'être suspendu.**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

Pris connaissance de la demande d'évocation de l'O. ROVENAIN formulée par courriel en date du 27.10.2023 concernant la participation du joueur Rayane BOUGUERRA de l'A.C. PORT DE BOUC, susceptible d'être suspendu.

Considérant que la demande d'évocation a été communiquée à l'A.C. PORT DE BOUC le 30.11.2023, qui n'a formulé aucune observation.

Agissant par voie d'évocation, sur le fondement des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

**Jugeant en premier ressort :**

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux prévoit que l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, étant précisé que la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Considérant que le joueur Rayane BOUGUERRA a été sanctionné de cinq matchs de suspension fermes dont l'automatique, pour comportement grossier/injurieux à Officiel pendant la rencontre, sanction applicable à compter du 08.05.2023.

Attendu que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements).* »

Que l'alinéa 2 définit le terme « effectivement jouée » comme « une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise. ».

Considérant qu'entre le 08.05.2023, date d'effet de la suspension, et le 01.10.2023, date de la rencontre en rubrique, l'équipe U14 D2 de l'A.C. PORT DE BOUC lors de la saison précédente, avait deux rencontres de compétition officielle programmée.

Que la rencontre en date du 21.05.2023 ne peut être considérée comme une rencontre officielle effectivement jouée suite au forfait de l'équipe adverse, que par conséquent le match n'entre pas dans le décompte des matchs purgés par M. BOUGUERRA.

Considérant qu'après étude de la feuille de match U14 D2\_J.S. ISTREENNE / A.C. PORT DE BOUC en date du 14.05.2023, il apparaît que le joueur Rayane BOUGUERRA n'a pas participé à cette rencontre, soit une rencontre.

Considérant donc qu'entre le 08.05.2023, date d'effet de la suspension, et le 01.10.2023, date de la rencontre en rubrique, le joueur Rayane BOUGUERRA, n'a purgé qu'un match de suspension.

Qu'en effet, lors de la rencontre U15 D2\_A.S. GRANSOISE / A.C. PORT DE BOUC du 24.09.2023, M. Rayane BOUGUERRA apparaît sur la feuille de match.

Considérant donc qu'entre le 08.05.2023, date d'effet de la suspension, et le 01.10.2023, date de la rencontre en rubrique, le joueur Rayane BOUGUERRA figurait sur certaines feuilles de match, et n'a pas purgé l'ensemble de ses matchs de suspension avec l'équipe au sein de laquelle il a repris la compétition.

Qu'à la date du 01.10.2023, il restait quatre matchs à purger au joueur M. Rayane BOUGUERRA.

Considérant que l'article 147 des Règlements Généraux de la F.F.F. prévoit que l'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

Considérant que la rencontre de U15 D2 – A.S. GRANSOISE / A.C. PORT DE BOUC du 24.09.2023 était homologuée à la date du 27.10.2023, date d'ouverture de la présente instance.

Qu'il convient donc de se rapporter aux rencontres non-homologuées.

Dit que le joueur Rayane BOUGUERRA était en état de suspension le jour de la rencontre A.C. PORT DE BOUC / O. ROVENAIN, à laquelle il ne pouvait pas participer.

Considérant enfin que l'article 226.4 des Règlements Généraux prévoit que la perte par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe, ce joueur encourant néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,

**Par ces motifs,**

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A L'A.C. PORT DE BOUC SUR LE SCORE DE 3-0 pour en porter le bénéfice à son adversaire, l'O. ROVENAIN.**

• **INFLIGE au joueur Rayane BOUGUERRA (licence n°2547037614) UN (1) match de suspension ferme à compter du 08.01.2024, pour avoir participé à la rencontre en rubrique alors qu'il était en état de suspension.**

• **10 euros de frais de dossier + 20 euros de demande d'évocation à débiter du compte club de l'A.C. PORT DE BOUC = 30 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27119045 : CA CROIX SAINTE / A.C. ISTRES RASSUEN (U15 D3 du 12.11.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions U15 D3 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.



Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de A.C. ISTRES RASSUEN n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de A.C. ISTRES RASSUEN + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27218701 : F.C. MARTIGUES / CA CROIX SAINTE (F U18 A 8 du 25.11.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de l'absence de la feuille de match informatisée.

Pris connaissance de la feuille de match papier.

Attendu que l'article 23 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que les compétitions F U18 A 8 sont soumises à l'utilisation de la feuille de match informatisée.

Attendu que l'article 139bis des Règlements Généraux de la FFF prévoit que « *Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition.* ».

Que les clubs ne se conformant pas à ces dispositions sont passibles des sanctions prévues à l'article 200 des Règlements Généraux.

Considérant que la transmission de l'équipe de CA CROIX SAINTE n'a pas été exécutée dans les délais prévus.

**Par ces motifs,**

- **Inflige une amende de 30 euros au club de CA CROIX SAINTE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

*Transmet à la Commission des Activités Sportives aux fins d'homologations et demande l'enregistrement du résultat du match et des sanctions administratives au regard de la feuille de match papier.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27204647 : ENT. F.C. AIX/S.C. AIX FEM / F.C. CHATEAUNEUF (FEMININE A 11 du 10.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».

Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

**Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. CHATEAUNEUF pour en porter bénéfice au club de ENT. F.C. AIX/S.C. AIX FEM.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. CHATEAUNEUF + 10 euros de frais de dossier + 36 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de l'ENT. F.C. AIX/S.C. AIX FEM) = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27092816 : EOURES CAMOINS / U.S.P.E.G. (U18 D1 du 16.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel transmis par le club de l'USPEG en date du 15 décembre 2023 à 17h42, indiquant le forfait de leur équipe le jour de la rencontre citée en rubrique.

Pris connaissance également de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteuse n'était pas présente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

##### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'U.S.P.E.G. pour en porter bénéfice au club de EOURES CAMOINS.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S.P.E.G. + 10 euros de frais de dossier+ 108 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de EOURES CAMOINS) = 148 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27090816 : ES LA CIOTAT / U.S. DE PUYRICARD (U19 D1 du 16.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel de l'U.S. DE PUYRICARD en date du 16 décembre 2023 à 14h36, indiquant le forfait de leur équipe lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

##### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'U.S. DE PUYRICARD pour en porter bénéfice au club de l'ES LA CIOTAT.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'U.S. DE PUYRICARD + 10 euros de frais de dossier+ 72 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club de l'ES LA CIOTAT) = 112 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*



#### **DOSSIER n°27114711 : ET.S. FOSSEENNE / F.C. MIRAMAS (U16 D2 du 17.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel du F.C. MIRAMAS en date du 16 décembre 2023 à 16h24, indiquant le forfait de leur équipe lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

##### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. MIRAMAS pour en porter bénéfice au club de l'ET.S. FOSSEENNE.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. MIRAMAS + 10 euros de frais de dossier= 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27218704 : F.C. ST VICTORET / ET.S. FOSSEENNE (FEMININE U18 A 8 du 02.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteur n'était pas présente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

##### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'ET.S. FOSSEENNE pour en porter bénéfice au club du F.C. ST VICTORET.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'ET.S. FOSSEENNE + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27090998 : ENT. THOLONET/ASVS / SA ST ANTOINE (U19 D1 du 16.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel de ENT. THOLONET/ASVS en date du 15 décembre 2023 à 19h38, indiquant le forfait de leur équipe lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi*

concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du ENT. THOLONET/ASVS pour en porter bénéfice au club du SA ST ANTOINE.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club du ENT. THOLONET/ASVS + 10 euros de frais de dossier= 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27092717 : S.M.U.C. / CARNOUX F.C. (U18 D1 du 09.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du CARNOUX F.C. pour en porter bénéfice au club du S.M.U.C.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club du CARNOUX F.C. + 10 euros de frais de dossier+ 72 euros de frais d'arbitrage (à créditer au compte club du S.M.U.C.) = 112 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27205054 : SC AIX FEMININ / ECOLE F. SILVACANE (FEMININE A 8 du 09.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe recevant n'était pas présente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat. ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du SC AIX FEMININ pour en porter bénéfice au club de l'ECOLE F. SILVACANE.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club du SC AIX FEMININ + 10 euros de frais de dossier+ 36 euros de frais d'arbitrage = 76 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.



\*\*\*

#### **DOSSIER n°27600403 : SC CAYOLLE / F.C. ST VICTORET (COUPE DE PROVENCE du 17.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance du courriel du F.C. ST VICTORET en date du 16 décembre 2023 à 12h51, indiquant le forfait de leur équipe lors de la rencontre citée en rubrique.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

##### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du F.C. ST VICTORET pour en porter bénéfice au club du SC CAYOLLE.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club du F.C. ST VICTORET + 10 euros de frais de dossier= 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27114697 : S.C. VITROLLES / A.C. PORT DE BOUC (U16 D2 du 03.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteuse n'était pas présente.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ». Que l'article 6-2 vient préciser que : « *En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge.* ».

##### **Par ces motifs,**

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club de l'A.C. PORT DE BOUC pour en porter bénéfice au club du S.C. VITROLLES.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club de l'A.C. PORT DE BOUC + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27094087 : SP.C. MONTREDON BONNEVEINE / CAM PHENIX (U14 ESPOIR du 10.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

##### **Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match indiquant que la rencontre n'a pu se dérouler dans la mesure où l'équipe visiteuse ne s'est pas déplacée.

Attendu que l'article 6-1 des Règlements Sportifs du District de Provence prévoit que : « *Un club déclarant forfait pour un match devra en aviser le District de Provence et son adversaire au plus tard le lundi minuit précédent ce match, ou le mercredi concernant les Plateaux, à défaut de quoi, il lui sera infligé une amende dont le montant est fixé annuellement par le Comité de Direction dans les Dispositions financières du District de Provence, sauf pour les cinq dernières journées de Championnat.* ».





Que l'article 6-2 vient préciser que : « En cas de forfait déclaré dans un délai moindre, le club défaillant, outre l'amende, sera dans l'obligation de rembourser au club adverse ou au club organisateur tous les frais engagés pour le match. De plus, en cas de déplacement d'officiels, les frais leur étant dus seront à sa charge. ».

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR FORFAIT au club du CAM PHENIX pour en porter bénéfice au club du SP.C. MONTREDON BONNEVEINE.**
- **Inflige une amende de 30 euros au club du CAM PHENIX + 10 euros de frais de dossier = 40 euros.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27114913 : BUREL F.C. / C.A. PLAN DE CUQUES (U16 D2 du 17.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match, indiquant que la rencontre a été arrêtée pour un nombre insuffisant de joueur du BUREL F.C.

Considérant que le club du BUREL F.C. a inscrit huit (8) joueurs sur la F.M.I.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match qu'un (1) joueur du BUREL F.C. a été déclaré blessé à la 70<sup>ème</sup> minute de jeu.

Considérant que le BUREL F.C. ne pouvait aligner que sept (7) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 70<sup>ème</sup> minute de jeu, pour insuffisance de joueurs du BUREL F.C. Que le score était de 7-1 en faveur du C.A. PLAN DE CUQUES.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU BUREL F.C. pour en reporter le bénéfice à son adversaire le C.A. PLAN DE CUQUES sur le score de 1-7 acquis au moment de l'arrêt de la rencontre.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27090991 : SA ST ANTOINE / SP.C. KARTALA (U19 D1 du 09.12.2023)**

La Commission,

Après étude des pièces versées au dossier,

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la feuille de match, indiquant que la rencontre a été arrêtée pour un nombre insuffisant de joueur du SA ST ANTOINE.

Considérant que le club du SA ST ANTOINE a inscrit huit (8) joueurs sur la F.M.I.

Considérant qu'il ressort de la feuille de match qu'un (1) joueur du SA ST ANTOINE a été déclaré blessé à la 6<sup>ème</sup> minute de jeu.

Considérant que le SA ST ANTOINE ne pouvait aligner que sept (7) joueurs.

Attendu qu'il ressort de l'article 159.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. que « si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, elle est déclarée battue par pénalité. »

Considérant que l'arbitre central a arrêté la rencontre à la 6<sup>ème</sup> minute de jeu, pour insuffisance de joueurs du SA ST ANTOINE.

Que le score était de 0-1 en faveur du SP.C. KARTALA.

Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU SA ST ANTOINE pour en reporter le bénéfice à son adversaire le SP.C. KARTALA sur le score de 3-0.**

Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### DOSSIER n°27090904 : SP.C. ST MARTINOIS / SALON NORD (U19 D1 du 09.12.2023)

- Réserves d'avant-match du SP.C. ST MARTINOIS sur la qualification et/ou participation des joueurs Salman LAKHLEF, Ayoub AMHAOUACH, et Sami FADDOULI du club de SALON NORD pour le motif suivant : « sont inscrits sur la feuille de match plus de deux joueurs mutés hors période. ».

La Commission,

Les personnes non-membres, n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

#### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant-match formulées par le SP.C. ST MARTINOIS au sujet de la participation des joueurs cités en rubrique de SALON NORD.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique officielle du club du SP.C. ST MARTINOIS en date du 11.12.2023, confirmant les réserves déposées.

Considérant qu'il résulte de l'article 160.a) des Règlements Généraux de la F.F.F. que « Dans toutes les compétitions officielles des catégories U19 et supérieures, ainsi que dans l'ensemble des compétitions nationales de jeunes, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements. »

Considérant que SALON NORD a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, trois joueurs titulaires d'une licence Mutation hors période (Salman LAKHLEF, Ayoub AMHAOUACH, Sami FADDOULI).

Que SALON NORD a aligné trois (3) joueurs mutés hors période sur la feuille de match, et est donc en infraction à l'article 160.a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que « En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : – des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ».

Considérant que le club de SALON NORD se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1.

#### Par ces motifs,

- **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE A SALON NORD SUR LE SCORE DE 3-0 POUR EN PORTER BENEFICE A SON ADVERSAIRE LE SP.C. ST MARTINOIS.**
- **Inflige une amende de 50 euros au club de SALON NORD + 20 euros de frais de confirmation de réserves + 10 euros de frais de dossier = 80 euros.**

Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.

\*\*\*

#### DOSSIER n°26835974 : F.C. ETOILE HUVEAUNE / A.S. BOUC BEL AIR (D3 du 10.12.2023)

- Réserves avant-match de l'A.S. BOUC BEL AIR portant sur la qualification et/ou la participation du joueur MANGIN Fabio (n°2544915128) du F.C. ETOILE HUVEAUNE, pour le motif suivant : « La licence du joueur a été enregistrée moins de 4 jours avant la présente rencontre. »

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

#### Jugeant sur pièce en première instance :

Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par l'A.S. BOUC BEL AIR au sujet de la qualification et participation du joueur Fabio MANGIN (n°2544915128) du CA PLAN DE CUQUES.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club de l'A.S. BOUC BEL AIR en date du 11.12.2023, confirmant les réserves déposées.

Confirmant les réserves régulièrement, confirmées et recevables en la forme.

Attendu que l'article 89 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « Tout joueur, quel que soit son statut (Amateur ou Sous contrat), est qualifié dans un délai qui court à compter de la date d'enregistrement de sa licence et qui dépend de la compétition à laquelle il participe, comme défini dans le tableau ci-après ».

Que le tableau mentionné précise que pour les Compétitions de District, le délai de qualification est de 4 jours calendaire à compter du lendemain de l'enregistrement de sa licence.

Considérant que la licence du joueur Fabio MANGIN a valablement été enregistrée en date du 05.12.2023, la date de qualification à retenir est donc celle du 10.12.2023.

Que la rencontre F.C. ETOILE HUVEAUNE / A.S. BOUC BEL AIR s'étant déroulée le 10.12.2023, le joueur était effectivement conformément qualifié pour y participer.

Considérant que la Commission de Céans tient à rappeler au club de l'A.S. BOUC BEL AIR que les joueurs peuvent participer à une rencontre avec la mention « non valide » figurant sur leur licence.

Que pour pouvoir participer à une rencontre, le joueur doit respecter le délai de qualification correspondant à la compétition.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre du F.C. ETOILE HUVEAUNE.

**Par ces motifs,**

- **DIT INFONDEES LES RESERVES D'AVANT-MATCH de l'A.S. BOUC BEL AIR et conserve le score acquis sur le terrain.**
- **20 euros de frais de confirmation de réserve + 10 euros de frais de dossier à l'A.S. BOUC BEL AIR = 30 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

#### **DOSSIER n°27114690 : F.C. ST MITRE LES REMPARTS / SALON NORD (U16 D2 du 12.11.2023)**

- **Réserves avant-match du F.C. ST MITRE LES REMPARTS pour le motif suivant : « trop de joueurs mutés hors période ».**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant en première instance :**

**1°-** Pris connaissance des réserves d'avant match formulées par le F.C. ST MITRE LES REMPARTS au sujet de la qualification de joueurs de SALON NORD.

Pris connaissance du courriel transmis via l'adresse électronique du club du F.C. ST MITRE LES REMPARTS en date du 13.11.2023, confirmant les réserves déposées.

Considérant que l'article 142.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « *en cas de contestation, avant la rencontre, de la qualification et/ou de la participation des joueurs, des réserves nominales doivent être formulées par écrit, sur la feuille de match, avant la rencontre* ». Que les dispositions dudit article prévoient que les réserves d'avant match doivent être nominales et motivées.

Considérant que les réserves ne visent que « trop de joueurs » sans citer les noms de ceux, susceptibles de se trouver en infraction avec les dispositions de l'article 89 des Règlements Généraux de la FFF visées dans le motif,

Considérant que dans ces conditions les réserves inscrites sur la feuille de match ne peuvent être considérées comme recevables.

**Par ces motifs,**

- **DIT IRRECEVABLE LES RESERVES D'AVANT-MATCH du F.C. ST MITRE LES REMPARTS.**

**2°-** Considérant toutefois que dans le mail de confirmation des réserves d'avant-match, le club du F.C. ST MITRE LES REMPARTS précise que les joueurs Mouctar BARRY (licence n°2546988871), Sami YOUSSEF (licence n°9604203573), Fiore Anwar PRECE (licence n°9602755156), Adam DARAOUA (licence n°2547086482), Hicham ELMECHTIA (licence n°2547039583), Bilal OULHAJ (licence n°2547039562), Loan DARAOUA (licence n°2547168175) et Tiago CRUZ VEGA (licence n°2547039546) sont titulaires d'une licence « Mutation Hors-Période ».

Que par conséquent, il indique que le club de SALON NORD a aligné un nombre de joueurs mutés hors période supérieur à celui autorisé.

Attendu qu'une jurisprudence largement établie par la F.F.F., et rappelée à de multiples reprises par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux de la F.F.F., prévoit que « *dans le cas où des réserves sont formulées et confirmées, mais qu'elles sont irrecevables car n'étant non nominales, non motivées ou insuffisamment motivées et que la lettre de confirmation de ces réserves corrige cette irrégularité en étant nominale et suffisamment motivée, cette confirmation des réserves doit être requalifiée en réclamation d'après-match et jugée comme telle si elle respecte par ailleurs toutes les autres conditions pour être déclarée recevable* ».

Que les réserves d'avant-match peuvent être qualifiées de réclamation au sens de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la FFF.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant qu'il résulte de l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F. que « *Dans toutes les compétitions officielles des Ligues et Districts des catégories U12 à U18, tant pour le football à 11 que pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.* »

Considérant que SALON NORD a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, un joueur titulaire d'une licence Mutation hors période (Fiore Anwar PRECE).

Que le cachet « Dispense de mutation » est apposé sur les licences des joueurs Mouctar BARRY, Sami YOUSSEF, Adam DARAOUA, Hicham ELMECHTIA, Bilal OULHAJ, Loan DARAOUA et Tiago CRUZ VEGA.

Considérant que SALON NORD a aligné un (1) joueur muté hors période sur la feuille de match conformément à l'article 160.1.c des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant ainsi qu'aucune infraction aux dispositions des Règlements Généraux n'est donc à relever à l'encontre de SALON NORD.

**Par ces motifs,**

• **DIT INFONDEES LA RECLAMATION DU F.C. ST MITRE LES REMPARTS.**

Frais de dossier débités du compte-club du F.C. ST MITRE LES REMPARTS (553107) : Frais de réclamation 20 euros + Frais de dossier 10 euros = **30 euros.**

*Transmet le dossier à la Commission des Activités Sportives du District de Provence aux fins d'homologation.*

\*\*\*

**DOSSIER n°27205040 : A.S. BOUC BEL AIR / F.C. CHATEAUNEUF (FEM A 8 D1 du 25.11.2023)**

**Réclamation de l'A.S. BOUC BEL AIR portant sur la qualification et/ou la participation de MME. Sandrine GATTO, Maryline PASTOR ERBAUT, Corinne MATTEI, Nathalie MATTEI, Manon HANIN et Katarzyna FINDYSZ, joueuses du F.C. CHATEAUNEUF pour le motif suivant : « Sont inscrites sur la feuille de match plus de 2 joueuses mutées hors période. »**

La Commission,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant sur pièce en première instance :**

Pris connaissance de la réclamation formulée par l'A.S. BOUC BEL AIR via l'adresse électronique du club, en date du 27.11.2023, au sujet de la participation de l'ensemble des joueuses Sandrine GATTO, Maryline PASTOR ERBAUT, Corinne MATTEI, Nathalie MATTEI, Manon HANIN et Katarzyna FINDYSZ du F.C. CHATEAUNEUF lors de la rencontre citée en rubrique.

Considérant que la réclamation est conformément transmise au regard de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Considérant qu'il résulte de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. que : « *Pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements* ».

Considérant que le F.C. CHATEAUNEUF a inscrit sur la feuille de match, lors de la rencontre en rubrique, 6 joueuses titulaires d'une licence sur laquelle figure la mention « *Mutation hors période* ».

Que le F.C. CHATEAUNEUF est donc en infraction à l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Attendu que l'article 171.1 desdits Règlements dispose que : « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si : - une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1* ».

Attendu également que l'article 187.1 desdits Règlements précise que « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : – Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;* ».

Considérant que le F.C. CHATEAUNEUF se trouvant en infraction par rapport aux dispositions de l'article 160.1 des Règlements Généraux de la F.F.F., il doit être fait application des sanctions prévues à l'article 171.1 et 187.1.

**Par ces motifs,**

• **DONNE MATCH PERDU PAR PENALITE AU F.C. CHATEAUNEUF sans en reporter le bénéfice à son adversaire l'A.S. BOUC BEL AIR.**

Frais de dossier débités du compte-club du F.C. CHATEAUNEUF (503154) : Frais de réclamation 20 euros + Frais de dossier 10 euros = **30 euros**.

*Transmet le dossier à la C.R. des Activités Sportives aux fins d'homologation.*

\*\*\*

Le Président de la séance :  
M. MULET Marc

Le secrétaire de séance :  
JL. FABIANO

